

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 95.664 du 21 mai 2001
A. 97.206/IX-2582

En cause : Johan VAN DESSEL,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 3

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et P. DE MAEYER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 390/12.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par laquelle Johan VAN DESSEL demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 août 2000 le démettant de ses fonctions d'Ambassadeur de Belgique en Argentine, au Paraguay et en Uruguay, et le mutant à l'administration centrale;

Vu également la requête de la même date introduite par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport sur le recours en annulation de M. M. LEFEVER, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2001;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. WILMS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DE MAEYER, avocat, qui, en son nom propre et loco Me A. VERRIEST, avocat, comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que dans l'exposé de son premier moyen, le requérant soutient qu'il demande également, pour autant que de besoin, l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision figurant dans le télégramme du 12 mai 2000 lui notifiant que "dans le cadre des changements d'affectations du personnel diplomatique, (il) est muté à l'administration centrale";

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant occupe des postes diplomatiques à l'étranger de manière ininterrompue d'octobre 1992 à juillet 2000 : consul général à Sydney d'octobre 1992 à novembre 1994, ambassadeur à Kinshasa de novembre 1994 à décembre 1997 et ambassadeur à Buenos Aires de janvier 1998 à juillet 2000.

Par une lettre officielle du 19 janvier 2000, les membres de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie reçoivent un questionnaire concernant leurs desiderata pour leurs futures affectations. Est annexée à cette lettre officielle une liste indicative d'emplois vacants pour le mouvement de l'année 2000. Selon la lettre officielle, cette liste est "le résultat d'un sondage effectué auprès des fonctionnaires qui, en 2000, auront accompli un séjour de durée normale en poste (3 ou 4 ans selon le niveau de difficulté du poste) ou à l'administration centrale (3 ans)".

Le poste du requérant à Buenos Aires figure sur la liste des fonctions vacantes.

1.2. À la demande du requérant, son poste est inspecté dans le courant du mois de janvier 2000.

Le 24 février 2000, il reçoit un résumé des premières décisions et recommandations résultant du rapport d'inspection. Il est précisé que le rapport d'inspection suivra.

Ce rapport lui est envoyé le 17 avril 2000. Il comporte une appréciation favorable de ses activités, sauf pour ce qui suit :

"... mais il défend ses idées avec beaucoup d'opiniâtreté et, en dépit de demandes répétées, il a tardé à exécuter les instructions qui lui furent données de vendre la résidence.

Cette attitude a eu pour effet qu'une transaction immobilière essentielle dans le cadre de la gestion patrimoniale du Département n'a toujours pas pu s'effectuer".

1.3. Le 24 avril 2000, le requérant réagit auprès du Ministre des Affaires étrangères et soutient notamment ce qui suit :

"Selon ce paragraphe :

- j'ai tardé à exécuter des instructions;
- ce en dépit de demandes répétées;
- et cela a compromis l'exécution d'une décision essentielle du Département.

Ces accusations sont de nature à justifier des sanctions disciplinaires, pour autant qu'elles soient jugées établies.

Je souhaite dès lors attirer l'attention sur la gravité de ces accusations et souligner formellement par la présente qu'elles sont dénuées de tout fondement.

Il n'a jamais été question d'un quelconque retard dans l'exécution des instructions reçues en ce qui me concerne. Toute analyse du dossier le confirmera et établira la responsabilité réelle des retards.

Puis-je dès lors vous demander de supprimer formellement le passage précité du rapport.

Dans la négative, je demande l'ouverture de la procédure administrative adéquate pour établir de façon objective et contradictoire la responsabilité des retards encourus dans le dossier 'vente de la résidence'.

Le 30 mai 2000, le requérant s'enquiert auprès de l'administration centrale de la suite réservée à sa demande.

Le 21 juin 2000, le secrétaire général du département répond à la demande du requérant. Il énumère les éléments de fait qui, selon lui, justifient la thèse qu'en ce qui concerne la vente de la résidence le requérant a fait preuve de lenteur, sinon de résistance, dans l'exécution d'instructions concernant une affaire revêtant un intérêt capital dans la nouvelle politique immobilière. Il conclut qu'il n'aperçoit pas de motif objectif pour omettre le passage du rapport d'inspection du poste dénoncé par le requérant.

1.4. Le requérant est informé par télégramme du 12 mai 2000 qu'il est rappelé à l'administration centrale dans le cadre des changements d'affectations du personnel pour l'année 2000.

1.5. Par un télégramme du 16 mai 2000, rappelé le 31 mai 2000, le requérant s'enquiert de la date prévue pour son départ définitif de Buenos Aires et de sa fonction à l'administration centrale.

Le 15 juin 2000, on lui répond qu'il doit postposer son départ définitif jusqu'après la visite princière d'octobre-novembre 2000. Cet avis est ensuite révoqué le 30 juin 2000. Il est alors chargé de prendre les dispositions nécessaires pour quitter son poste et permettre à son successeur de prendre ses nouvelles fonctions et de les assumer pleinement avant la visite du Ministre des Affaires étrangères en août 2000.

1.6. Le 4 juillet 2000, le requérant répond que le protocole en Argentine, en Uruguay et au Paraguay prévoit qu'un ambassadeur sortant prenne congé du chef de l'État. Il ajoute que s'il est renoncé à cette obligation protocolaire et aux autres, et à supposer que les dispositions pratiques puissent être prises à une vitesse optimum, le délai de départ pourrait être réduit à quatre semaines maximum, si bien qu'il se propose de quitter définitivement son poste le 1er août 2000.

1.7. Le 10 juillet 2000, la partie défenderesse répond au requérant qu'il doit prendre les dispositions nécessaires pour quitter définitivement son poste le 25 juillet 2000 au plus tard afin de permettre à son successeur de remettre ses lettres de créance avant la fin du mois d'août.

Le requérant répond le 13 juillet 2000 qu'il quittera définitivement sa résidence le 25 juillet 2000 mais que ce règlement ne lui permet pas d'accomplir normalement et convenablement ses obligations professionnelles et personnelles.

1.8. Entre-temps, le requérant s'informe le 29 juin 2000 de la suite réservée à sa demande d'omettre le passage négatif du rapport d'inspection. Manifestement, la lettre du secrétaire général du 21 juin 2000 ne lui est pas encore parvenue à ce moment-là. Après réception de celle-ci, le requérant répond par une lettre du 18 juillet 2000. Il soutient que les faits exposés par le secrétaire général dans sa lettre ne reflètent pas la réalité et qu'on lui prête des propos qu'à aucun moment il n'a tenus. Il demande en outre que lui soit communiquée la date à laquelle le rapport d'inspection et son commentaire ont été examinés par le conseil de direction et quelles étaient les conclusions de ce dernier. Le 19 juillet 2000, il adresse directement un courrier analogue au Ministre des Affaires étrangères.

1.9. Le requérant rentre alors en Belgique avant que n'intervienne l'arrêté le démettant de ses fonctions et l'affectant à l'administration centrale. Cet arrêté n'est pris que le 12 août 2000. Il est notifié au requérant par courrier du 14 septembre 2000.

1.10. Entre-temps, il est informé par lettre du 5 septembre 2000 qu'il est affecté au département et qu'il sera adjoint à la direction de la sécurité européenne. Dans cette direction, il dirigera le service P.E.S.D.-OTAN.

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que la mutation d'un fonctionnaire, même dans l'intérêt du service, est un acte susceptible d'annulation si elle a une incidence sur la manière dont le fonctionnaire concerné doit exercer ses fonctions; qu'en l'occurrence le rappel du requérant à l'administration centrale, abstraction faite de la question de savoir s'il ne s'agirait pas d'une sanction disciplinaire déguisée ainsi qu'il le soutient dans son premier moyen, est dès lors un acte susceptible d'annulation en ce que pareille mutation modifie la manière dont le diplomate doit exercer ses missions;

2.2. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande dès lors qu'elle a été introduite à l'expiration du délai de recours; qu'elle expose à cet égard que la décision de mutation avait déjà été notifiée au requérant par télégramme du 12 mai 2000 et qu'il a dû être informé de la décision attaquée le 16 mai 2000 au plus tard dès lors que c'est à cette date qu'il s'est enquis de la date d'arrivée de son successeur; que le délai de recours doit dès lors être calculé au plus tard à partir de la date du 16 mai 2000 précitée, de sorte que la requête introduite le 6 novembre 2000 est manifestement tardive, et ce d'autant plus que le requérant a quitté son poste en Argentine depuis le 25 juillet 2000 et, partant, exerce déjà de fait ses nouvelles fonctions depuis cette date;

2.3. Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le rappel avait déjà été exécuté avant l'adoption de l'arrêté royal du 12 août 2000 prévoyant le rappel; que, dès lors, il y a lieu de considérer que le télégramme du 12 mai 2000 comporte une décision anticipative qui a ensuite été intégrée dans l'arrêté royal du 12 août 2000; que la "décision anticipative" est également soumise à l'application des dispositions de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'à défaut des mentions prévues par cette disposition légale, le délai de recours contre la décision anticipative précitée n'a pas encore commencé à courir; que les demandes de suspension et d'annulation ont dès lors été introduites dans les délais;

2.4. Considérant toutefois que dès lors que la décision anticipative du 12 mai 2000 a été intégrée en droit dans l'arrêté royal du 12 août 2000, les demandes de suspension de l'exécution et d'annulation de cette décision anticipative introduites par le requérant, telles qu'elles sont formulées dans l'exposé de son premier moyen, ne sont pas recevables;

3. Du bien-fondé des demandes

Considérant qu'en son second moyen le requérant invoque l'absence de motivation formelle de la décision attaquée et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que dès lors que la décision attaquée est un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré, elle est soumise à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que l'arrêté

royal attaqué du 12 août 2000 n'est étayé par aucun motif formel; que, dès lors, le recours en annulation de cet arrêté formé par le requérant est manifestement fondé;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité introduite par le requérant,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulé l'arrêté royal du 12 août 2000 démettant Johan VAN DESSEL de ses fonctions d'Ambassadeur de Belgique en Argentine, au Paraguay et en Uruguay, et le mutant à l'administration centrale.

Article 2

La demande en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 2001, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.